



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Questionnement sur la loi Toubon et sur les décisions du Parquet de ne pas la faire appliquer.

N° Parquet : 23356000067

V/REF : Pôle action publique - B9 n° 2024/00623

Lettre recommandée avec accusé de réception
numéro 1A 212 143 7285 1

Cour d'Appel de Versailles
À l'attention de Monsieur le Procureur général,
Monsieur Marc Cimamonti
5 rue Carnot - RP 113
78011 VERSAILLES Cedex

Manduel, le 31 juillet 2024

Monsieur le Procureur général,

Dans votre lettre du 23 juillet dernier, vous m'indiquez que vous ne faites pas droit à la demande d'appel que je vous ai adressée contre la décision du procureur de la République de Versailles qui a classé sans suite la plainte que j'avais formulée auprès de lui le 1er décembre 2023 contre l'anglomanie de la société Citroën.

Devant le classement sans suite systématique de mes plaintes, plus de 150, que j'ai déposées sur plusieurs années dans divers tribunaux judiciaires, j'en suis arrivé à me demander pourquoi les procureurs de la République semblaient si peu intéressés à vouloir faire appliquer la loi Toubon, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France.

Le Parquet aurait-il reçu des consignes pour que cette loi soit mise en veilleuse afin que notre langue ne puisse pas être défendue face aux anglophones, toujours plus nombreux, qui l'attaquent de toute part ?

- C'est la question que je me pose.

Dans votre lettre vous dites que « ... le préjudice résultant de l'affichage d'une publicité par la société Citroën comportant les termes "BIG DAYS" en langue anglaise, accompagnée d'une traduction française dans des plus petits caractères, ne trouble pas l'ordre public social ».

Votre réflexion appelle à se poser deux questions :

1 - Pourquoi y a-t-il une loi pour défendre le droit au français des Français, ou plus largement des Francophones, si c'est pour dire ensuite qu'elle n'est pas applicable, car ne pas la respecter ne crée pas un trouble à l'ordre public social ?

2 - Dans ces conditions et selon votre raisonnement, faudra-t-il dire à nos adhérents qu'il faut créer un trouble à l'ordre public social en brûlant, par exemple, les panneaux publicitaires qui ne respectent pas la loi Toubon, pour qu'enfin le Parquet daigne faire le nécessaire afin que la loi soit appliquée et que les contrevenants soient condamnés ?



.../...

La question est donc posée :

Faut-il que nous sortions de la légalité d'une association qui croit encore que le droit doit primer sur la loi du plus fort ou devons-nous faire comme les voyous et les drogueurs des banlieues, mettre le feu pour être écoutés ?

Bref, devons-nous, en prenant appui sur l'article 35 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 qui dit : « *Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs* », détruire directement les publicités en anglais sur l'espace public puisque l'autorité publique juge qu'elle n'a pas à intervenir tant qu'il n'y a de trouble à l'ordre public social ?

Dans l'espoir que vous voudrez bien répondre à toutes ces questions, et en vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

Toubonnement.

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

P.-S. : copie à M. Éric Dupond-Moretti, ministre de la Justice.

*

